



**PRÉFET DE SAINT-BARTHÉLEMY  
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la Légalité et de la Réglementations  
Bureau de la réglementation, des affaires  
générales et des élections**

**Arrêté préfectoral n°2020-216/PREF/SG/BRAGE du 18 décembre 2020  
Portant autorisation d'employer du personnel salarié les dimanche 20 et 27 décembre 2020  
dans la Collectivité de Saint-Martin**

**LE PREFET DELEGUE DE SAINT-BARTHELEMY  
ET DE SAINT-MARTIN**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code du travail et notamment ses articles L. 3132-20, L. 3132-25, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et L. 3132-26 ;

**CONSIDERANT** les difficultés économiques que connaissent les commerces de détails situés dans la collectivité de Saint-Martin, à la suite de la période de fermeture liée à la lutte contre la pandémie de Covid-19 ;

**CONSIDERANT** que l'ouverture exceptionnelle des commerces les dimanches 20 et 27 décembre est de nature à compenser ou limiter les pertes ;

**CONSIDERANT** que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés serait de nature à compromettre le fonctionnement normal voire la pérennité de certains établissements ;

**CONSIDERANT** l'utilité de prendre très rapidement des mesures permettant de limiter l'impact de la période de confinement sur l'économie du territoire et de favoriser le maintien de l'emploi.

*Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture*

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'ensemble des commerces de détail sur le territoire de Saint-Martin est autorisé à ouvrir ses établissements à la clientèle les dimanche 20 et 27 décembre 2020 ;

**ARTICLE 2** : dans l'ensemble des commerces de détail situés sur le territoire de Saint-Martin, les employeurs sont autorisés à donner le repos dominical à leurs salariés selon les modalités suivantes :

1° : Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement,

2° : Du dimanche midi au lundi

3° : Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine,

4° : Par roulement à tout ou partie des salariés

**ARTICLE 3** : Dans les établissements visés à l'article 2, à défaut d'accord collectif, chaque salarié privé du repos du dimanche :

- Bénéficie d'un repos compensateur
- Perçoit pour un jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

**ARTICLE 4** : l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> n'est accordée que pour les salariés volontaires ayant

donné leur accord par écrit à leur employeur pour travailler le dimanche.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et le responsable de l'unité territoriale de la DIECCTE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

*Saint-Martin, le 18 décembre 2020*



Serge GOUTEYRON

Délais et voies de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*